



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service de l'agriculture

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Landwirtschaft



Destinataire Public
Auteur Service cantonal de l'agriculture SCA
Actualisé 25.10.2021

Parcelles agricoles abandonnées

Aide-mémoire

Contexte :

Si l'exploitation agricole d'une parcelle (ou d'une surface partielle d'une parcelle) est abandonnée, il faut éviter des dégâts aux parcelles agricoles voisines. Les surfaces d'assolement (SDA) doivent en plus rester en état de pouvoir être cultivées.

Cette note concerne l'abandon définitif de l'exploitation agricole. L'abandon définitif en cultures pérennes se caractérise par l'absence de taille d'hiver après le 31 mars. Les situations d'entretien lacunaire (exemples : soins phytosanitaires manquants) ne sont pas abordées par cet aide-mémoire, mais traitées spécifiquement pour chaque culture par les offices cantonaux respectifs.

Bases légales :

Tout exploitant et, à défaut, le propriétaire, est tenu de prendre en temps utile **des mesures préventives ou de lutte appropriées contre les organismes nuisibles aux cultures** pour préserver l'état sanitaire des parcelles voisines (art. 45 al. 2 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 – LcAgr). Par organisme nuisible, on entend les maladies, ravageurs, plantes envahissantes ou tous les autres organismes qui constituent un danger sanitaire potentiel pour les cultures (art. 45 al. 1 LcAgr).

Sur le plan viticole, les vignes mal entretenues ou laissées à l'abandon et qui présentent un risque phytosanitaire pour d'autres vignes doivent être mises en fermage ou arrachées avant le départ de la végétation l'année qui suit la constatation (art. 21 al. 1 de l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 – OVV). Par ailleurs, afin d'éviter tout risque d'extension des maladies du bois (esca et eutypiose), les souches mortes et les bois morts de plus de deux ans doivent être retirés des parcelles et détruits par le feu sans délai (art. 19 al. 1 OVV). Dans tous les autres cas, les souches de vigne arrachées doivent être éliminées ou entreposées à l'abri de la pluie (art. 19 al. 2 OVV).

Les surfaces d'assolement et leur qualité doivent être préservées afin de maintenir la protection des meilleures terres cultivables à disposition (fiche A.2, page 2, principe No 1 du Plan directeur cantonal). En ce sens, il convient notamment d'examiner les possibilités de réhabilitation de surfaces agricoles dégradées (fiche A.2, page 3, principe No 8 du Plan directeur cantonal).

D'autres dispositions, notamment les règlements communaux de police, demeurent réservées.

Recommandations :

Afin de répondre aux exigences légales, le SCA recommande les mesures suivantes :

- Vignes : Arracher et éliminer les ceps.
- Cultures arboricoles : Remettre en état la parcelle ou arracher, dessoucher et éliminer les arbres fruitiers.
- Toutes les cultures : Installer et maintenir une couverture naturelle du sol (enherbement) avec des espèces et écotypes adaptées. Surveiller annuellement l'absence de plantes envahissantes ou nuisibles, cas échéant les enlever.
- Surfaces d'assolement : Assurer un entretien agricole minimal (ex. fauche ou pâture annuelles).

Procédé du Service de l'agriculture :

Le SCA procède de la manière suivante afin de régulariser des situations en question. Ce procédé peut être adapté selon les besoins particuliers.

- 1) L'office métier vérifie si la parcelle est déclarée aux **paiements directs** et à quel titre ; il vérifie si la parcelle fait partie des **surfaces d'assolement**.
- 2) L'office métier effectue une **vision locale** en présence de l'exploitant et/ou du propriétaire et éventuellement avec le préposé communal. Il définit les mesures nécessaires au cas par cas et en tenant compte des risques concrets. L'exploitant et/ou le propriétaire a le droit d'être entendu. Il établit un procès-verbal définissant les mesures et le délai pour l'exécution.
- 3) L'office métier contrôle et transmet l'information à l'Office des paiements direct afin que la surface soit retirée des paiements directs. S'agissant d'anciennes parcelles viticoles, l'Office de la viticulture retire les droits de production.
- 4) L'office métier contrôle l'exécution des mesures après échéance du délai arrêté. Si les mesures nécessaires ne sont pas exécutées et que la parcelle demeure non-entretenu, l'exploitant et/ou le propriétaire sera **mis en demeure** par l'office métier de réaliser l'intégralité du travail nécessaire (cf. modèles de lettres).
- 5) L'office métier contrôle l'exécution des mesures après échéance du délai de mise en demeure. Si les mesures ne sont pas exécutées, l'office métier charge la commune de situation de l'**exécution par substitution** (arts. 45 al. 5 et 48 al. 1bis LcAgr).